ARRETE MUNICIPAL N° AT2026-51
STATIONNEMENT INTERDITS PLACE DES TILLEULS
Le mercredi 11 novembre 2026
Cérémonie commémorative de l'Armistice

La Maire,
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;
Vu le Code Général des collectivités territoriale et notamment les articles L2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment ses articles L411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R 411-25 à R411-28, R 417-10 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;
Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L3111-1 ;
Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L421-1 et suivants ;
Vu la demande du **Service Communication de la Mairie de MORIENVAL**, concernant la **cérémonie commémorative de l'Armistice,** en date du **03 novembre 2026** ;

Considérant que pour permettre l'exécution de **la cérémonie** en date **du 11 novembre 2026**, pour la sécurité des participants et des usagers sur la voie publique, il y a lieu de réglementer le stationnement, **sur la Place des Tilleuls**, pendant toute la durée de **la cérémonie**.

ARRETE

Article 1 :
Afin de permettre la sécurité des usagers ainsi que celle des participants à la cérémonie, la règlementation du stationnement sera modifiée comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 :
Le stationnement de tous les véhicules sera interdit et considéré gênants, sur la place des Tilleuls, sur la commune de MORIENVAL.

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du **mardi 10 novembre 2026 à 20h00** et resteront applicables jusqu'au **mercredi 11 novembre 2026 à 13h00,** date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies

Article 3 :
La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par **les Services Techniques de la Commune de MORIENVAL**.

Article 4:
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois règlements en vigueur.

Article 5 :
Madame la Maire certifie sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 6 :
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Mise en ligne le : 05/11/2026 14:06 (Europe/Paris)
Collectivité : Morienval
https://www.mairie-morienval.fr/documents_administratifs/86180

Le Service Techniques de la Commune de MORIENVAL, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de Service de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :
Madame la Maire de la Commune de MORIENVAL et le Commandant de Brigade de la gendarmerie de CREPY-EN-VALOIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

Fait à Morienval, le 03 novembre 2026

Dorothée RULENCE

Maire de Morienval

MAIRIE DE MORIENVAL (OISE)

PUBLICATION

Date de mise en ligne sur le site Internet de la Commune :

Mise en ligne le : 05/11/2026 14:06 (Europe/Paris)
Collectivité : Morienval
https://www.mairie-morienval.fr/documents_administratifs/86180